

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 8 juillet 1960
9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Mme Casselman et messieurs, nous en sommes toujours à étudier le bill C-76, Loi modifiant la Loi sur la pension du service public; et je vois que nous avons le quorum.

Ce matin, nous avons parmi nous une délégation de la Légion canadienne: M. D. L. Burgess, avant-dernier président national; M. D. M. Thompson, secrétaire national; M. M. L. MacFarlane, directeur du Bureau de l'assistance; M. H. Hanmer, préposé à l'assistance.

Si je comprends bien, le mémoire présenté au nom de la Légion sera lu par M. Burgess, et je lui demanderais maintenant d'avancer, accompagné de ses collègues.

M. D. L. BURGESS (*avant-dernier président national, Légion canadienne*): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité parlementaire spécial chargé d'étudier la Loi sur la pension du service public, les membres du Commandement national de la Légion canadienne qui m'accompagnent aujourd'hui sont: M. Murray McFarlane, directeur des pensions et de l'assistance; M. Hanmer, son adjoint, et M. D. M. Thompson, secrétaire national.

J'ai le plaisir de comparaître aujourd'hui devant le Comité, ici-même, en l'absence du président, M. Mervin Woods, M.L.A., Q.C., de Saskatoon, qui ne peut venir ici dans un aussi court délai.

Nous vous savons gré de l'occasion que vous nous fournissez de comparaître devant le Comité et de faire connaître les vues de la Légion canadienne sur certaines dispositions de la Loi sur la pension du service public qu'à notre avis on devrait modifier. Nous songeons aux dispositions qui visent l'ancien combattant qui est dans le service public et qui décide de faire compter ses années dans les forces armées aux fins de la pension de retraite. Le bill C-76 ne tient pas compte, semble-t-il, des modifications que nous avons préconisées.

Les anciens combattants dans le service public seront très heureux du changement qu'on se propose d'apporter, par lequel les prestations de la retraite seront désormais calculées d'après six années au lieu de dix. Encore que la présente proposition de modification porte sur six années au lieu de cinq, comme il l'avait été demandé par la Légion il y a quelques années, nous sommes sûrs que le changement sera chaleureusement accueilli.

Les faits que nous voulons porter à votre attention aujourd'hui ont trait à ce qu'il en coûte lorsqu'on décide de faire compter aux fins de la pension de retraite les années de service dans l'armée.

Ce qu'il en coûte à certains anciens combattants qui décident de faire compter leurs années dans les forces armées

En premier lieu, nous voulons rappeler l'obligation, pour l'ancien combattant qui n'était pas dans le service public avant son enrôlement et qui désire faire compter ses années de service militaire, de verser une cotisation de 12 p. 100 de son traitement initial ou du traitement qu'il touchait au moment où il décide de contribuer.

Expliquons-nous. Deux jeunes gens achèvent leurs études en 1940: l'un s'enrôle dans l'armée et l'autre entre dans le service public. Ce dernier ne peut pas pendant la guerre devenir un employé permanent, mais après le rappel des restrictions du temps de guerre il est titularisé et on lui permet dès lors de faire compter, aux fins de la pension de retraite et à raison de cotisations de 6 p. 100, ses années de service du temps de guerre. L'autre jeune homme, au lieu de se réfugier dans la sécurité relative que procure le service public, s'enrôle dans l'aviation et sert en tant que pilote au théâtre des opérations. Dès son retour à